

Arrêt

n° 286 887 du 30 mars 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 09 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie ewe. Vous êtes originaire de Lomé où vous avez toujours vécu. Vous étiez membre du parti UNIR (Union pour la République) depuis 2008. Vous étiez organisateur d'évènement depuis 2015. A ce titre, vous avez mis sur pied divers évènements, tant dans le cadre de votre parcours scolaire que de vos activités pour le parti. Dans ce contexte et en 2013, vous avez fait la connaissance d'une personne – [J. K.]– grâce auquel vous avez été reçu à la présidence de la république. Celui-ci est responsable d'une association militant pour le parti au pouvoir. Vous vous êtes vu confier le volet « artistes » du défilé militaire. Vous vous êtes ainsi constitué

un carnet d'adresses des personnalités togolaises. Vous avez été sollicité par de nombreuses personnes pour influencer/corrompre des juges, obtenir des jugements favorables et l'emprisonnement de certaines personnes dont certaines sont restées détenues jusqu'à leur mort.

Un jour, en 2016, vous avez été reçus, vous et [J. K.], à la Présidence par la Ministre du développement à la base et à la jeunesse. Celle-ci vous a demandé de lui apporter et présenter des projets de jeunes par l'intermédiaire de votre ami [J. K.]. Celui-ci présentait les projets. Une fois le budget obtenu pour les réaliser, il ne remettait pas la somme aux porteurs de projets, il prenait une partie de la somme et vous remettait une autre partie.

Un jour, en février 2017, [J. K.]vous a invité à certaines réunions. Il vous a été signifié que des ordres allaient vous être transmis par des supérieurs et vous avez signé un contrat dont le contenu devait rester confidentiel. En cas d'arrestation à l'étranger, une somme vous était promise selon la durée de la détention. Il vous a également été signifié que si une personne vous dérangeait dans votre travail, ils avaient la capacité de s'en débarrasser. Vous avez été chargé d'aller remettre des sommes d'argent à des inconnus se trouvant dans d'autres pays dont, notamment, l'Indonésie, la Malaisie, le Bénin ou le Ghana moyennant une forte rémunération ce que vous avez accepté. Vous avez rempli ces missions jusqu'en octobre 2018.

En mai 2018, [J. K.]vous a fait savoir qu'il transportait de la drogue et qu'il en avait marre de ces missions.

En novembre ou décembre 2018, vous avez appris l'arrestation de [J. K.]à Dubaï et vous avez commencé à réfléchir. Vous n'avez plus participé aux réunions. Vous avez reçu un appel vous demandant d'assister aux réunions faute de quoi, ils comprendraient que vous avez décidé d'arrêter les activités. Vous avez pris peur. Vous n'avez plus dormi chez vous. Votre mère vous a appris que des convocations avaient été déposées par les autorités.

En mai 2019, vous avez quitté le Togo et vous avez été au Ghana durant deux mois. Vous vous êtes ensuite rendu au Cap Vert un mois avant de voyager au Portugal où vous arrivez le 4 août 2019. Vous y avez introduit une demande de protection internationale laquelle a été clôturée par une décision négative. Le 5 octobre 2019, vous avez quitté le pays et vous êtes venu en voiture jusqu'en Belgique où vous êtes arrivé le 8 octobre 2019. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 15 octobre 2019.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé une carte de membre du parti UNIR, des photographies, une carte d'ambassadeur de la paix, une page de votre passeport, trois convocations et trois invitations judiciaires ainsi que l'acte de naissance de votre fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré craindre (voir entretien personnel du 28 octobre 2021, pp. 9, 10, 11, entretien personnel du 15 mars 2022, pp. 5, 6) d'être arrêté et emprisonné à vie suite aux missions que vous avez effectuées depuis 2016, soit, transporter illégalement de l'argent dans d'autres pays.

Tout d'abord, les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Togo ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, il apparaît très clairement qu'aucun problème invoqué ne peut être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général estime que rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

Premièrement, si vous dites être recherché par les autorités togolaises suite à l'arrêt de vos missions illégales, lorsqu'il vous a été demandé sur base de quels éléments vous faisiez un lien entre les convocations/invitations judiciaires reçues et le fait de ne plus participer aux réunions du groupe qui vous confiait les missions, excepté qu'elles sont arrivées après vos absences aux réunions, vous n'avez avancé aucun élément pertinent (voir entretien personnel du 15 mars 2022, pp. 5, 14, 15, 16).

Notons, à cet égard, que vous avez reconnu ignorer totalement qui est à l'initiative de celles-ci, qui en fait partie et ne disposer d'aucune information en lien avec les personnes y participant (voir entretien personnel du 15 mars 2022, pp. 7, 8).

Entendu à nouveau sur cette question – les éléments indiquant un lien entre l'arrêt des missions et les recherches subséquentes –, excepté que, souvent, c'est comme ça que ça se passe ou avoir réfléchi à la question, vous n'avez avancé aucun élément probant et concret de nature à étayer vos propos (voir entretien personnel du 15 mars 2022, p. 5).

Certes, en vue de tenter de corroborer vos propos, vous avez affirmé (voir entretien personnel du 15 mars 2022, pp. 9, 10, 21) qu'une personne qui avait voulu arrêter les missions avait été arrêtée. Cependant, à nouveau, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication s'agissant non seulement de la date de son arrestation, de son identité, des circonstances de son arrestation ou des accusations pesant à son égard.

Il en va de même de l'évènement à la base de votre fuite du Togo – l'arrestation de [J. K.] après qu'il ait manifesté son désir de cesser les missions lesquelles consistaient également à transporter de la drogue -, dont vous avez eu connaissance tantôt, fin 2018 tantôt, fin mars 2019 (voir entretien personnel du 28 octobre 2021, pp. 14, 15, entretien personnel du 15 mars 2022, pp. 5, 11, 12). Relevons également que vous n'avez pas pu fournir la moindre précision quant aux circonstances ou aux motifs de son arrestation. Partant rien ne permet davantage d'établir un lien entre les recherches dont vous faites l'objet et l'arrêt des missions dont vous étiez chargé.

Lorsque la question vous a été à nouveau posée, vous avez répondu ignorer quelle pourrait être l'origine des recherches, le cas échéant, puisque vous n'aviez commis aucun vol.

Or, à cet égard, force est de constater que vous avez dites avoir été chargé, en échange d'une rémunération intéressante, d'acheminer à l'étranger illégalement des sommes d'argent dont vous reconnaissez ignorer tant l'origine que la destination, actes pénalement condamnables, pour lesquels les autorités ont pu légitimement décider de vous rechercher, de vous entendre voire de vous arrêter (entretien personnel du 28 octobre 2021, pp. 11, 12, 13, entretien personnel du 15 mars 2022, pp. 6, 7, 16).

Les éventuelles recherches dont vous dites faire l'objet dans votre pays, l'existence d'un mandat de dépôt dont votre mère au eu connaissance – un mandat d'amener - et les convocations/invitations judiciaires lancées à votre égard (voir entretien personnel du 15 mars 2022, p. 15, Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 5) concernent, jusqu'à preuve du contraire, les actes dont vous vous êtes rendu coupable, soit, des agissements pénalement condamnables.

Il est donc évident qu'il vous appartient de justifier de vos agissements devant la justice de votre pays.

A ce propos le Commissariat général tient à rappeler que la protection internationale ne sert pas à se soustraire à la justice de son pays.

Et si vous dites avoir été également été menacés, vous et vos proches, par le groupe qui vous confiait les missions, ayant gardé en votre possession une somme d'argent (voir entretien personnel du 15 mars 2022, pp. 13, 14, 17, 18, 19), ainsi que par certaines personnes ayant reçu un jugement en leur défaveur suite à la corruption que vous avez exercé sur des juges, excepté que les autorités ont initié des recherches légitimes à votre rencontre suite aux infractions que vous avez commises, vous n'avez avancé aucun élément probant et pertinent de nature à établir que ces dernières ne pourraient ou ne voudraient pas vous accorder leur protection en raison de l'un des critères de la Convention.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé des photos en vue d'établir vos activités d'organisateur (voir Dossier administratif, pièce 1). Dans la mesure où celles-ci ne sont nullement remises en doute par la présente décision, de telles pièces ne sauraient en inverser le sens.

De même, vous avez déposé, une carte d'ambassadeur de la paix (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2). A nouveau, cette fonction n'a pas été remises en cause dans le cadre de a décision. Partant, cette pièce ne saurait la modifier.

Ensuite, vous avez déposé votre carte de membre du parti UNIR (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3). Derechef, tant votre qualité de membre que vos activités éventuelles pour le parti n'ayant pas été remises en doute dans le cadre de la présente décision, le document versé ne peut en modifier le sens.

De même, vous avez versé une page de votre passeport afin d'établir votre nationalité et votre identité (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4). Dans la mesure où ces éléments ne sont nullement contestés dans la décision, cette pièce demeure impuissante à en énerver les motifs.

Enfin, s'agissant de l'acte de naissance de votre fille (voir Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 6), dans la mesure où les données reprises dans cette pièce ne sont nullement contestées, elle ne saurait influencer la présente motivation.

Eu égard à tout ce qui précède, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la potection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation du principe de bonne administration ; la violation de l'article 1^{er}, (A), 2 de la Convention de Genève (lire : la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (lire : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Dans le développement de son moyen, il invoque encore un excès de pouvoir.

2.3 Dans une première branche, le requérant constate que la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité des éléments suivants de son récit (requête p.3) :

- « - Son identité, sa nationalité, son parcours migratoire
- Son parcours professionnel
- Son activisme pour le parti au pouvoir UNIR, le fait qu'il a été reçu à la Présidence de la République et le fait qu'il gravitait autour de personnes haut placées

- *Sa participation à diverses réunions au cours desquelles il a accepté d'effectuer des ordres pour le compte de supérieurs de ce gouvernement et notamment le transport d'argent au Togo et à l'étranger* »

Il ajoute qu'il a dans ce cadre été témoin de corruption de la part de juges et de ministres puis qu'il a été menacé lorsqu'il a souhaité s'en distancier.

2.4 Le requérant conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que sa crainte ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il affirme pour sa part que sa crainte est rattachée à ses opinions politiques puisqu'il a été menacé après s'être distancié de son parti politique et est donc considéré comme un opposant au pouvoir en place. Il déclare avoir été victime de membres d'un groupe abusant de sa position et de son pouvoir pour lui nuire et cite à l'appui de son argumentation l'arrêt du Conseil n° 53 315 du 17 décembre 2010.

2.5 Concernant son oncle P. B. B. M., il fournit différentes explications de fait pour justifier l'absence d'élément de preuve produit et afin de minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans ses propos ou, dans une moindre mesure, d'en contester la réalité. S'agissant des preuves de sa détention, il invoque notamment son caractère arbitraire pour justifier l'absence de document produit. Il souligne encore la constance et la précision de ses dépositions ainsi que l'absence de questions complémentaires posées par l'officier de protection à ce sujet.

2.6 Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de plusieurs points de son récit, en particulier ses dépositions concernant le lien entre les convocations judiciaires reçues et le fait de ne plus participer aux réunions du groupe qui lui confiait des missions et les circonstances de l'arrestation de J. K. Il critique encore le motif de l'acte attaqué constatant qu'il a accepté de contribuer à des transferts de fonds douteux contre une rémunération intéressante, insistant en particulier sur le caractère arbitraire des poursuites entamées contre lui sous un faux prétexte et soulignant à cet égard que la partie défenderesse ne précise pas quelle disposition pénale togolaise incrimine le transfert de fonds à l'étranger. Il ajoute que même un demandeur d'asile ayant commis des infractions pénales ne peut pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants et des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il est illusoire de penser qu'il aurait pu bénéficier d'une justice impartiale et d'un procès équitable au Togo. Il critique ensuite les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la réalité des menaces reçues par ses proches.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance un article référencé comme suit : « *Article du 30.03.2021 du site The Conversation* »

3.2 Le Conseil constate que ce document répond aux conditions légales. Partant, il le prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le

paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3 Les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.4 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons la partie défenderesse ne croit pas en son récit. En constatant que les dépositions du requérant sont entachées d'invraisemblances et de lacunes qui en hypothèquent la crédibilité, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Elle expose également clairement pour quels motifs elle estime que les documents produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits allégués.

4.6 Le Conseil estime en outre que la motivation de l'acte attaqué se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle est pertinente. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que l'inconsistance des dépositions du requérant est telle qu'elle interdit de croire qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons elle écarte les documents de preuve produits et le Conseil se rallie à ces motifs. Enfin, même à supposer que le requérant ait réellement fait l'objet de poursuites au Togo, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément susceptible de démontrer qu'il s'agirait de poursuites arbitraires liées aux opinions politiques du requérant. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que le récit du requérant contient en revanche des indications qu'il a apporté son concours à des transferts de fonds dont la nature équivoque pourrait justifier des poursuites judiciaires.

4.7 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation du requérant tend essentiellement à justifier l'absence de preuve et de précision fournie devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») par des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. A l'appui de son recours, le requérant ne fournit toujours aucun élément de preuve ni de complément d'information de nature à pallier les différentes lacunes et autres anomalies relevées dans l'acte attaqué et il n'établit pas davantage qu'il aurait entrepris en vain des démarches sérieuses pour obtenir de tels éléments. En l'état, le Conseil estime dès lors que le requérant n'établit pas qu'il serait poursuivi par ses autorités en raisons des opinions politiques qui lui seraient imputées du fait de son refus de continuer à participer à des transferts de fonds illégaux au profit de membres du pouvoir. A l'instar de la partie défenderesse et à titre surabondant, il estime que les suppositions exprimées par le requérant concernant l'irrégularité et l'origine illicite des fonds qu'il a contribué à transférer à l'étranger constituent à tout le moins une indication que cette activité était de nature à justifier une instruction judiciaire à son encontre dans son pays. Le Conseil n'est à cet égard pas convaincu par les arguments développés dans le recours reprochant à la partie défenderesse de ne pas préciser quelles dispositions pénales togolaises incriminent de telles activités. A l'instar de cette dernière, il estime que même à supposer les faits établis, les convocations adressées au requérant dans le contexte ainsi décrit ne seraient pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale au requérant dès lors qu'une telle protection n'a pas pour objectif de permettre à un demandeur d'asile d'échapper à des poursuites judiciaires dans son pays.

4.8 Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs pertinents de l'acte attaqué concernant les autres documents produits qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours. Il observe en particulier que sa

carte de membre du parti UNIR établit davantage ses liens avec le pouvoir togolais que la réalité des poursuites qu'il déclare être contraint de fuir.

4.9 Enfin, en ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Togo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Togo, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les arrêts du Conseil et les sources auxquels se réfère le recours, qui ne fournissent aucune indication sur la situation individuelle du requérant, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

4.10 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves au Togo, pays dont il est ressortissant.

4.11 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE